

Délibération n° 151 du 29 décembre 1998 modifiant la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990 fixant les modalités d'octroi des régimes fiscaux privilégiés à l'importation

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990 fixant les modalités d'octroi des régimes fiscaux privilégiés à l'importation, notamment la délibération n° 306/CP du 18 mai 1994, prorogée par la délibération n° 111 du 8 janvier 1998 ;

Vu l'avis du Comité Consultatif en date du 11 décembre 1998 ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie en date du 4 décembre 1998 ;

Entendu le rapport de l'Exécutif du Territoire ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de l'article 42 bis de la délibération n° 69/CP du 10 octobre 1990 créé par la délibération n° 306/CP du 18 mai 1994 sont reconduites pour l'année 1999.

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique le 29 décembre 1998.

Le Secrétaire,
L. CHATENAY

Le Président,
S. LOUECKHOTE

Délibération n° 152 du 29 décembre 1998 modifiant la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990 fixant les modalités d'octroi des régimes fiscaux privilégiés à l'importation

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990 fixant les modalités d'octroi des régimes fiscaux privilégiés à l'importation ;

Vu l'avis du Comité Consultatif en date du 11 décembre 1998 ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie en date du 23 septembre 1998 ;

Entendu le rapport de l'Exécutif du Territoire ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Le chapitre IX de la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990 est modifié comme suit :

"Chapitre IX - Importations réalisées par les établissements d'enseignement et le centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie"

Art. 2. - Il est créé l'article 10 ter suivant :

"1. Sont admis en exonération de la taxe générale à l'importation les matériels à caractère éducatif ainsi que ceux nécessaires à la réalisation des objectifs pédagogiques fixés par le Vice-Rectorat, destinés au centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie.

2. On entend par "matériels à caractère éducatif" au sens du présent article :

- les livres, vidéo, cd rom, cartes et autres matériels pédagogiques contribuant à l'enseignement dispensé aux élèves dans les établissements publics ou privés sous contrat,

- les matériels pédagogiques de démonstration destinés à faire connaître aux enseignants les nouveaux supports pédagogiques susceptibles d'améliorer leur enseignement ; ces matériels, présentés en nombre limité, sont réservés aux seules fins de prospection.

On entend par "matériels nécessaires à la réalisation des objectifs pédagogiques" au sens du présent article, le matériel audiovisuel (microphones, émetteur-récepteur UHF, vidéo projecteur, caméras, magnétoscopes, bancs de montage numérique, cassettes Betacam, câbles) et le matériel d'édition (ordinateur, imprimante et logiciels de PAO, photocopieur spécialisé).

3. L'usage des matériels admis en exonération est réservé exclusivement aux fins pour lesquelles ils sont exonérés. Ils ne peuvent faire l'objet d'aucune cession, même gracieuse. Les matériels à caractère éducatif peuvent faire l'objet de prêt au profit des utilisateurs du centre, sous réserve que ce prêt soit consenti à titre gracieux."

Art. 3. - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique le 29 décembre 1998.

Le Secrétaire,
L. CHATENAY

Le Président,
S. LOUECKHOTE

Délibération n° 153 du 29 décembre 1998 relative à la santé publique vétérinaire en Nouvelle-Calédonie

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu l'avis du Comité Consultatif en date du 10 novembre 1998 ;

Entendu le rapport de l'Exécutif du Territoire ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Chapitre I : Champ d'application et définitions

Art. 1^{er}. - La présente délibération fixe les conditions de mise en oeuvre de l'ensemble des mesures hygiéniques, médicales, administratives, et juridiques destinées à promouvoir, maîtriser et améliorer la santé publique vétérinaire en Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - Aux fins de la présente délibération et de l'ensemble des textes spécifiques réglementant la santé publique vétérinaire, on entend par :

Contrôle : action accomplie par un agent officiel dans le cadre de la santé publique vétérinaire consistant en au moins une des opérations suivantes :

- inspection ;
- surveillance ;
- contrôle de l'hygiène du personnel.

Contrôle de la qualité : contrôle visant à garantir qu'une denrée alimentaire est salubre, loyale et marchande. Il fait notamment appel à l'inspection vétérinaire lorsque celle-ci met en évidence toute altération des qualités substantielles de la denrée alimentaire.

Contrôle de salubrité : inspection et surveillance visant à s'assurer du respect de la mise en œuvre des règles de salubrité, en vue de garantir la salubrité des denrées alimentaires destinées à l'alimentation humaine. Dans le cas de la production secondaire ce contrôle est nommé contrôle d'hygiène.

Contrôle sanitaire : inspection et surveillance visant à garantir qu'un animal, une exploitation ou une denrée alimentaire ne présentent aucun risque de pathologie transmissible à l'homme ou aux animaux.

Danger : toute potentialité d'altération de la santé humaine ou animale.

Denrée alimentaire : toute denrée, produit ou boisson destinés à la consommation humaine ou animale.

Denrée alimentaire salubre : denrée alimentaire qui ne présente aucun danger.

Denrée alimentaire loyale et marchande : denrée alimentaire dont les qualités substantielles sont suffisantes et dont la délivrance au consommateur n'est pas susceptible de constituer une tromperie.

Etablissement du secteur alimentaire (dénommé "établissement") : tout établissement, public ou privé, qui exerce une activité dans le secteur secondaire.

Estampille vétérinaire : marque réglementaire qui atteste du résultat favorable de l'inspection vétérinaire.

Exploitation : toute exploitation de production primaire.

Inspection : examen visuel ou investigation concernant notamment les locaux, les équipements, le fonctionnement, les denrées alimentaires, et le matériel scriptural et documentaire réalisé par un agent habilité du service territorial compétent en vue de constater toute infraction aux textes en vigueur concernant la santé publique vétérinaire.

Inspection vétérinaire : inspections spécifiques ante et post-mortem réalisées par un docteur vétérinaire, pratiquée sur les animaux dont la chair doit être livrée au public en vue de la consommation, afin de mettre en évidence toute pathologie animale ou toute altération de la qualité substantielle des viandes.

Maladie réglementée : maladie qui fait l'objet de mesures réglementaires visant à sa déclaration à l'autorité administrative, son dépistage, son contrôle ou son éradication.

Maladies légalement réputées contagieuses : maladies identifiées réglementairement et qui donnent lieu à des mesures de police sanitaire.

Mesures d'urgence : actions identifiées, rédigées, programmées, dont l'exécution est attribuée à des responsables identifiés, mises en œuvre pour faire face à un risque de santé publique vétérinaire et notamment, l'apparition d'épizooties dangereuses ou de toxi-infections alimentaires ou de toute pathologie exotique au Territoire.

Police sanitaire : ensemble des mesures hygiéniques, médicales, administratives, autorisées réglementairement en vue d'éviter l'apparition ou la diffusion des maladies légalement réputées contagieuses ou réglementées.

Production primaire : élevage des animaux et culture des végétaux en vue de produire notamment des denrées alimentaires.

Production secondaire : collecte, transformation, transport, stockage ou distribution des denrées alimentaires y compris l'abattage des animaux.

Quarantaine : mesure de police sanitaire temporaire prise à l'encontre d'un animal, d'un produit ou d'une denrée d'origine animale ou végétale susceptible de communiquer à l'homme ou aux animaux, une maladie ou une intoxication, et qui consiste en son isolement, sous le contrôle d'un vétérinaire officiel, le temps de s'assurer par des contrôles appropriés de l'absence de risque ou de la disparition du risque.

Règles de salubrité : toutes les mesures préventives nécessaires et suffisantes pour garantir la salubrité des denrées alimentaires. Elles regroupent :

- a) *les règles de maîtrise de la production primaire :* toutes les mesures préventives nécessaires et suffisantes appliquées à l'environnement, aux conditions et aux pratiques de la production primaire afin d'éviter l'introduction, l'augmentation et/ou la persistance dans les denrées alimentaires et au delà d'un taux acceptable pour la santé humaine de tout agent physique et chimique ou biologique représentant un danger ;
- b) *les règles de maîtrise de la production secondaire ou règle d'hygiène :* toutes mesures préventives nécessaires et suffisantes appliquées à l'environnement, aux conditions et aux pratiques de la production secondaire afin d'éviter l'introduction, l'augmentation et/ou la persistance dans les denrées alimentaires et au delà d'un taux acceptable pour la santé humaine de tout agent physique, chimique ou biologique représentant un danger.

Santé publique vétérinaire : discipline dont les principaux objectifs sont :

- la maîtrise des problèmes sanitaires liés aux animaux tels que les zoonoses, et des maladies animales qui sont non transmissibles à l'homme mais qui présentent des incidences économiques majeures ou qui sont exotiques au Territoire ;
- la maîtrise des problèmes liés à la production, à la transformation, et à la distribution des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine et animale, qu'elles soient animales, végétales, d'origine animale ou d'origine végétale.

Service territorial compétent : autorité compétente en matière de santé publique vétérinaire ;

Surveillance : prélèvement d'échantillon et analyses en vue de la mesure du taux des agents physiques, chimiques ou biologiques représentant un danger.

Vétérinaire officiel : vétérinaire appartenant au service territorial compétent. Ils sont habilités à la certification sanitaire et de salubrité. Ils ont le titre de vétérinaire inspecteur.

Vétérinaire sanitaire : vétérinaire investi du mandat sanitaire.

Chapitre II : La santé publique vétérinaire

Art. 3. - En vue de promouvoir et d'améliorer la santé publique vétérinaire et dans l'intérêt du Territoire, il doit être procédé à l'exécution des missions suivantes :

1. Missions d'ordre général :

- a) à l'élaboration et l'application des réglementations relatives à la santé publique vétérinaire ;
- b) au contrôle sanitaire des denrées alimentaires introduites sur le Territoire ;
- c) au contrôle des produits biologiques vétérinaires et de la pharmacie vétérinaire ;
- d) au contrôle de l'exercice de la médecine vétérinaire.

2. Missions de santé animale :

- a) à l'inspection sanitaire des animaux vivants présentés sur les foires, marchés ou expositions ;
- b) à la mise en place des procédures ordinaires et extraordinaires de police sanitaire ;
- c) à la mise en quarantaine des animaux introduits sur le Territoire et leur suivi ;
- d) à la réalisation d'enquête épidémiologique pour surveiller l'évolution de la situation sanitaire du Territoire et pour rechercher l'origine de pathologies nouvelles ;

e) au contrôle de l'identification des animaux ;

f) à la certification à l'exportation des animaux ;

3. Missions d'hygiène alimentaire :

- a) à l'inspection vétérinaire ante et post mortem des animaux dont la chair doit être livrée au public en vue de la consommation ;
- b) au contrôle de l'application des règles de salubrité dans tout le secteur agro-alimentaire :
 - contrôle de l'application des règles de maîtrise de production primaire ;
 - contrôle de l'application des règles d'hygiène ;
 - appréciation de la salubrité et de la qualité des denrées alimentaires sur la base de critères microbiologiques, physiques, chimiques, cliniques ou anatomopathologiques.
- c) au contrôle de la salubrité des denrées alimentaires importées sur le Territoire ;

d) à la certification à l'exportation des denrées alimentaires ;

e) à la réalisation d'enquête épidémiologique dans le cadre des toxi-infections alimentaires collectives.

Chapitre III : Contrôle de la santé publique vétérinaire

Section 1 : Habilitation

Art. 4. - Les missions de santé publique vétérinaire, définies à l'article 3, sont mises en oeuvre par le service territorial compétent constitué de vétérinaires spécialisés assistés de techniciens ayant la qualité de fonctionnaires ou agents du Territoire.

Les missions de santé publique vétérinaire s'exercent sur les animaux et les denrées alimentaires à leur entrée en Nouvelle-Calédonie, à l'intérieur même du Territoire et à l'exportation. Elles ne font pas obstacle à l'exercice des missions d'inspection sanitaire dont disposent les services d'autres collectivités territoriales (provinces, communes) dans le cadre de leur compétence propre. Ces différentes missions doivent en tant que de besoin être coordonnées entre elles.

Suivant les nécessités de service, il peut être fait appel pour exécuter certaines de ces missions aux vétérinaires sanitaires.

Art. 5. - Les vétérinaires inspecteurs et les techniciens des services vétérinaires placés sous leur responsabilité, commissionnés et assermentés ont qualité pour rechercher, constater dresser procès-verbal et transmettre à l'autorité judiciaire compétente, toute infraction à la réglementation dont ils contrôlent l'application.

Avant d'entrer en fonction, ces agents doivent être commissionnés par l'Exécutif du Territoire, après avoir été agréés par le Procureur de la République. Ils prêtent serment devant le Tribunal de Première Instance.

Art. 6. - Dans le cadre de l'exécution des missions de santé publique vétérinaire définies à l'article 3, les vétérinaires inspecteurs commissionnés et assermentés dans l'exercice de leurs fonctions sont habilités à :

1. mettre en oeuvre ou faire appliquer à tout moment et en tout lieu toutes mesures ou procédures de santé publique vétérinaire en vigueur et notamment :

- les mesures de police sanitaire ;
- les mesures de contrôles sanitaires aux frontières ;
- les mesures quaranténaires ;
- les règles de salubrité des denrées alimentaires destinées à l'alimentation humaine ou animale.

2. mettre en oeuvre toutes mesures conservatoires de police sanitaire et notamment :

- a) prendre toute disposition temporaire pour que les animaux suspects ou supposés tels soient mis sous séquestre dans leur exploitation ;

b) déterminer les utilisations particulières auxquelles demeurent propres les denrées issues des animaux abattus ;

c) prendre toute décision nécessaire dans le cadre des mesures quaranténaires et notamment l'abattage ou le refoulement des animaux en cas de risque sanitaire.

3. mettre en œuvre toute mesure conservatoire en hygiène alimentaire et notamment :

a) mettre en consigne sous la responsabilité du détenteur les denrées alimentaires lorsqu'il existe une suspicion de danger ou lorsque le contrôle de salubrité ou qualitatif ne permet pas de conclusions immédiates sur la salubrité des denrées alimentaires ;

b) prélever sur toute denrée alimentaire les échantillons nécessaires aux analyses de laboratoire ;

c) prendre toute disposition pour que des denrées alimentaires insalubres, non loyales, non marchandes ou supposées telles ne soient pas livrées à la consommation humaine et notamment à intervenir sur l'utilisation des équipements ou des locaux de l'établissement pouvant aller jusqu'à réduire la cadence de production ou suspendre momentanément le processus de production et/ou de distribution ;

d) intervenir à tout moment et en tout lieu pour retirer de la consommation humaine toute denrée alimentaire jugée insalubre, non loyale ou non marchande ;

e) déterminer les utilisations particulières auxquelles demeurent propres les denrées qui, sans être insalubres, ne peuvent être livrées en l'état à la consommation humaine ;

f) faire détruire les denrées alimentaires jugées insalubres ou qui font courir un risque sanitaire.

4. consigner les produits biologiques ou les médicaments vétérinaires présentant un danger.

Dès que les résultats des examens complémentaires ont permis d'infirmer la suspicion, les mesures conservatoires doivent être levées sans retard.

Dans le cadre de la protection de la santé publique vétérinaire, l'Exécutif peut suspendre les importations d'animaux, de végétaux ou de denrées alimentaires présentant un risque, en provenance de régions ou pays infectés par toute maladie dangereuse pour la santé animale et/ou humaine.

Art. 7. - Dans l'exercice de leur fonction les techniciens visés à l'article 4, sont qualifiés en attendant l'examen et la décision du vétérinaire inspecteur/sanitaire pour prescrire dans les abattoirs l'isolement des animaux vivants suspects de maladie, interdire l'abattage d'un animal, ou consigner dans tout établissement toute denrée alimentaire.

Ils peuvent, sur instructions précises et circonstanciées du vétérinaire inspecteur/sanitaire, prélever des échantillons en vue d'une analyse en laboratoire.

Les techniciens aux postes d'inspection aux frontières, en attendant la décision du vétérinaire inspecteur/sanitaire peuvent prescrire la consigne des animaux, des produits animaux, et des denrées alimentaires non conformes aux exigences réglementaires ainsi que l'immobilisation et la désinfection des moyens de transport.

Section 2 : Constatation des infractions

Art. 8. - Les vétérinaires officiels et les techniciens du service territorial compétent placés sous leur responsabilité ont libre accès de jour et de nuit dans les abattoirs et leurs annexes, marchés d'animaux et dans tous lieux où des denrées alimentaires, destinées à la consommation humaine ou animale, sont travaillées, transformées ou manipulées. De jour dans tous lieux où ces denrées sont entreposées, stockées ou offertes à la vente par les personnes qui en font le commerce ou en assurent le transport.

Ils ont accès à tous les avions et à tous les navires en provenance de l'extérieur, touchant le Territoire.

Les responsables ou gestionnaires d'établissements visés par la présente délibération sont tenus, à toute réquisition des vétérinaires officiels et des techniciens des services vétérinaires placés sous leur responsabilité, de faciliter la visite de leurs locaux, de leur chargement s'il s'agit d'un véhicule, de présenter tous documents et de donner tous renseignements concernant les animaux, végétaux ou denrées alimentaires en leur possession ou sous leur responsabilité. Ces personnes sont tenues de faciliter les contrôles nécessaires et d'apporter aux agents susvisés toute l'aide nécessaire à la mise en œuvre de ces contrôles.

Les commandants de bord des aéronefs et des navires sont tenus aux mêmes obligations.

Section 3 : Le mandat sanitaire

Champ d'application

Art. 9. - Le mandat sanitaire délivré par l'Exécutif du Territoire, habilite un vétérinaire non officiel, à exécuter en son nom toute mission prescrite par l'Exécutif dès lors que celle-ci est en rapport avec les opérations suivantes :

- a) prophylaxie collective dirigée par le Territoire ;
- b) police et surveillance sanitaire ;
- c) inspection vétérinaire ante et post mortem.

Le mandat sanitaire ne peut être restreint à des opérations spécifiques.

Toutefois le mandat sanitaire ne donne pas le pouvoir à son détenteur de constater les infractions et de dresser procès verbal.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Le vétérinaire sanitaire est dans le cadre de l'exercice du mandat sanitaire, placé sous l'autorité de l'Exécutif du Territoire.

Attribution du mandat sanitaire

Art. 10. - La détention d'un mandat sanitaire en cours de validité est obligatoire pour tout vétérinaire non officiel, qui exécute ou participe aux opérations de santé publique vétérinaire prévue à l'article 9 et notamment aux opérations de police sanitaire vétérinaire et de prophylaxie collective obligatoire dirigées par le Territoire.

La candidature à un mandat sanitaire est adressée au service territorial compétent pour instruction, par le pétitionnaire, accompagnée d'un dossier comprenant :

- a) un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- b) l'engagement, d'une part, de respecter les prescriptions techniques édictées par le Congrès du Territoire pour l'exécution des opérations mentionnées au premier alinéa du présent article ainsi que les tarifs de rémunération y afférents, et, d'autre part, de rendre compte au service territorial compétent de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion ;
- c) pour les vétérinaires autorisés à exercer la médecine vétérinaire libérale en Nouvelle-Calédonie une copie conforme de l'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires délivrée par le Président du Conseil Régional de l'Ordre.

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble de la Province sur laquelle le vétérinaire a établi son domicile professionnel. Des mandats sanitaires peuvent, en outre, être attribués, sur demande du vétérinaire, pour une province limitrophe.

Le mandat sanitaire peut être restreint à une zone géographique et à une activité déterminées.

Art. 11. - Le mandat sanitaire est attribué en premier lieu pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite sans limitation de durée pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre et d'année en année pour les assistants ou remplaçants. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de six mois adressé à l'Exécutif du Territoire. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle. Il en va de même lorsqu'un vétérinaire demande une modification de l'étendue géographique de son mandat.

Art. 12. - La liste des vétérinaires sanitaires, établie par un arrêté de l'Exécutif portant attribution du mandat sanitaire, est publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie et fait l'objet d'une parution dans un journal habilité à publier des annonces légales.

Exercice du mandat sanitaire

Art. 13. - Toute personne qui élève ou a la garde d'animaux de rente (domestiques ou sauvages), doit désigner et faire connaître au service territorial compétent, dans les six mois suivant la date de publication de la liste prévue à l'article précédent, le vétérinaire sanitaire qu'elle habilita à pratiquer, sur les animaux qu'elle possède ou détient, les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire.

Le vétérinaire choisi ne peut refuser cette désignation s'il a mandat dans la zone.

Au cas où l'éleveur refuse ou omet de procéder à cette désignation, il y est pourvu d'office par l'Exécutif du Territoire. Le vétérinaire sanitaire ainsi désigné ne peut refuser cette commission.

Le changement de vétérinaire sanitaire peut être demandé à l'Exécutif par l'éleveur, sous réserve, d'une part, de justifier du bon état sanitaire des animaux et, d'autre part, d'avoir entièrement réglé au vétérinaire en fonction les sommes qui lui sont dues au titre de ses interventions.

Discipline

Art. 14. - En cas de manquement à ses obligations ou de faute de la part du vétérinaire sanitaire, l'Exécutif du Territoire peut prononcer à titre conservatoire la suspension temporaire du mandat sanitaire pour une durée maximale de deux mois.

Après avoir pris connaissance de son dossier et des fautes qui lui sont reprochées, le vétérinaire mis en cause dispose d'un délai de un mois pour organiser sa défense par écrit puis devant une commission.

Le vétérinaire mis en cause pourra se faire assister à tout moment d'un avocat ou de toute personne de son choix.

La commission est composée de :

- a) un représentant du service mentionné à l'article 4 ;
- b) trois vétérinaires désignés par tirage au sort pour une durée de un an.

En cas de confirmation du manquement ou de faute, l'Exécutif peut procéder soit à :

- a) l'avertissement ;
- b) le blâme avec inscription au dossier ;
- c) le retrait temporaire du mandat avec possibilité de rétablissement après instruction nouvelle ;
- d) le retrait du mandat sans possibilité de rétablissement.

Le retrait du mandat sanitaire fait l'objet d'un arrêté publié au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie et communiqué en tant que de besoin au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires.

Chapitre IV : Dispositions finales

Section 1 : Abrogations

Art. 15. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente délibération.

Section 2 : Sanctions pénales

Art. 16. - Dans l'attente de l'homologation par le parlement des peines prévues aux articles 17 à 24 de la présente délibération, les contrevenants à la présente délibération et à toutes les délibérations concernant la santé publique vétérinaire, sont passibles des peines de la 5^e classe de contravention.

Art. 17. - Seront punis d'une amende de 454.545 F CFP :

1°) ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, auront laissé leurs animaux infectés communiquer avec d'autres ;

2°) ceux qui auraient vendu ou mis en vente des animaux qu'ils savaient atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses ;

3°) ceux qui, sans autorisation de l'autorité, auront détérioré ou sciemment acheté des cadavres ou débris des animaux morts de maladies contagieuses quelles qu'elles soient ou abattus comme atteints de la peste bovine, du charbon, de la morve et de la rage ;

4°) ceux qui, même avant l'arrêté d'interdiction, auront importé sur le Territoire des animaux qu'ils savaient atteints de maladie contagieuse ou avoir été exposés à la contagion.

Art. 18. - Seront punis d'une amende de 454.545 F CFP :

1°) ceux qui auront vendu ou mis en vente de la viande provenant d'animaux qu'ils savaient morts de maladies contagieuses quelles qu'elles soient, ou abattus comme atteints de la peste bovine, du charbon, de la morve et de la rage ;

2°) ceux qui se seront rendus coupables des délits prévus par les articles précédents s'il est résulté de ces délits une contagion parmi les autres animaux.

Art. 19. - Quiconque aura volontairement fait naître ou contribué à répandre une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage, sera puni d'une amende de 9.020.909 F CFP. La tentative sera punie comme le délit consommé.

Quiconque aura involontairement, par inobservation des règlements, fait naître ou contribué à répandre une épizootie dans une espèce appartenant à un des groupes définis à l'alinéa précédent sera puni d'une amende de 1.818.181 F CFP.

S'il s'agit de la fièvre aphteuse, la peine d'amende encourue en vertu du premier alinéa est de 18.181.818 F CFP et celle encourue en vertu du deuxième alinéa est de 3.636.363 F CFP.

Art. 20. - Si la condamnation pour infraction prévue aux articles précédents remonte à moins d'une année ou si cette infraction a été commise par des vétérinaires sanitaires, des techniciens vétérinaires, des officiers de police à quelque titre que ce soit, les peines peuvent être portées au double du maximum fixé par lesdits articles.

Art. 21. - Seront punis d'une amende de 1.818.181 F CFP :

1°) ceux qui auront acquis, détenu, cédé à titre gratuit ou onéreux ou utilisé du vaccin antiaphteux ;

2°) ceux qui auront manipulé du virus aphteux.

Art. 22. - Toute personne, tenue d'en faire la déclaration, qui aura omis de déclarer ou qui aura cherché à dissimuler l'existence d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de maladie de la liste A de la délibération n° 154 du 29 décembre 1998 relative à la police sanitaire vétérinaire en Nouvelle-Calédonie ou ayant été exposé à la contagion sera punie d'une amende de 3.636.363 F CFP.

En cas de condamnation, le Tribunal pourra ordonner que le jugement sera, intégralement ou par extrait, affiché pendant quinze jours à la Mairie du lieu où a été commis le délit et publié dans un journal régional et une revue à caractère professionnel, aux frais du condamné.

Art. 23. - Est puni de 1.818.181 F CFP d'amende :

1) le fait d'introduire sur le Territoire de Nouvelle-Calédonie des animaux vivants ou leurs produits, des denrées animales ou d'origine animale ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux selon la réglementation en vigueur.

2) le fait de destiner à l'exportation des animaux vivants ou leurs produits, des denrées animales ou d'origine animale ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux selon la réglementation en vigueur.

3) le fait d'introduire sur le Territoire des animaux vivants ou leurs produits, des denrées animales ou d'origine animale n'ayant pas subi le contrôle vétérinaire prévu par la réglementation en vigueur.

4) le fait de ne pas respecter les prescriptions suivantes données par les agents chargés du contrôle :

a) la mise en quarantaine des animaux, leur abattage, la consigne des produits, la destruction ou la réexpédition des animaux ou de leurs produits ;

b) la consigne, la saisie et la destruction des denrées ou leur utilisation à d'autres fins, y compris leur réexpédition ;

c) l'immobilisation et la désinfection des moyens de transport.

Les peines sont portées à 9.090.909 F CFP d'amende lorsque les infractions définies au précédent alinéa ont entraîné des atteintes graves pour la santé humaine ou animale.

Art. 24. - Quiconque aura transporté, remis, à titre gratuit ou onéreux, de la semence d'animaux domestiques ou aura sciemment procédé à une insémination artificielle en infraction aux dispositions réglementaires sera puni d'une amende de 454.545 F CFP. Le Tribunal pourra en outre prononcer la confiscation du matériel, ayant servi à la récolte, la vente, la conservation, le transport et l'utilisation de la semence, ainsi que des reproducteurs mâles.

Art. 25. - Toute autre infraction non spécifiée au présent chapitre, sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Art. 26. - Toute action entravant la réalisation des constatations d'infraction telle que définie à l'article 5 ou des missions définies à l'article 6 de la présente délibération constitue une infraction à la présente délibération.

Les oppositions sous quelque manière que ce soit à l'exercice des fonctions citées ci dessus sont consignées dans un rapport à l'Exécutif du Territoire et font l'objet de procès verbaux transmis au Procureur de la République.

Section 3 : Sanctions administratives

Art. 27. - Sans préjudice des sanctions pénales encourues, tout établissement ou exploitation dans lesquels seraient constatées des infractions aux dispositions de la présente délibération ou des textes spécifiques réglementant la santé publique vétérinaire, pourront faire l'objet d'une fermeture administrative d'une durée de 7 jours. Pour chaque récidive, la durée de la fermeture administrative pourra être portée à 2 mois.

Section 4 : Application

Art. 28. - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Un Secrétaire,
Laurent CHATENAY

Le Président,
Simon LOUECKHOTE

Délibération n° 154 du 29 décembre 1998 relative à la police sanitaire vétérinaire en Nouvelle-Calédonie

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération n° 153 du 29 décembre 1998 relative à la santé publique vétérinaire en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code zoosanitaire international de l'Office International des Epizooties ;

Vu l'avis du Comité Consultatif en date du 10 novembre 1998 ;

Entendu le rapport de l'Exécutif du Territoire ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

CHAPITRE I :

Champ d'application et définitions

Art. 1^{er}. - La présente délibération fixe les conditions de mise en œuvre de la police sanitaire vétérinaire, c'est-à-dire de l'ensemble des mesures hygiéniques, médicales, administratives, et juridiques destinées à surveiller, prévenir l'apparition, limiter la diffusion et éradiquer certaines maladies animales identifiées et constituant un risque pour la santé animale, la santé publique ou l'économie du Territoire.

Les actions de police sanitaire sont constituées par les décisions des autorités compétentes tendant à obliger les détenteurs d'animaux à accomplir certaines mesures ou au contraire à leur en interdire d'autres.

Art. 2. - Pour l'application de la présente délibération, il faut entendre par :

Animal atteint : animal dont l'état correspond à la définition réglementaire de la maladie concernée ;

Animal contaminé : animal placé au contact, direct ou indirect, d'une source connue d'agents pathogènes dans des conditions non incompatibles avec les mécanismes connus de la transmission ;

Animal infecté : animal pour lequel la preuve microbiologique de l'infection a été apportée. Cette preuve peut être libre ou fixée par la réglementation ;

Maladies réputées contagieuses (MRC) : maladies identifiées réglementairement et qui donnent lieu à des mesures de police sanitaire ;

Procédures ordinaires de police sanitaire vétérinaire : procédures de police sanitaire mises en œuvre en temps normal ;

Procédures extraordinaires de police sanitaire vétérinaire : procédures de police sanitaire mises en œuvre en période d'urgence ;

Prophylaxie : toute mesure tendant, à protéger un animal, un troupeau ou même une espèce du cheptel territorial contre une maladie contagieuse, à en prévenir l'apparition, ou à éliminer sa présence à titre sporadique ou enzootique, soit par des moyens hygiéniques ou sanitaires, soit par des moyens médicaux appliqués à chaque animal individuellement ou collectivement.

La prophylaxie est dite collective quand elle s'adresse à un ensemble d'animaux n'appartenant pas aux mêmes propriétaires ou n'étant pas sous la garde des mêmes détenteurs.

Les prophylaxies collectives peuvent être volontaires ou obligatoires.

Séquestration : isolement absolu d'un animal ou d'une exploitation, en cas de déclaration ou de suspicion d'une maladie réputée contagieuse, pendant les délais requis pour la réalisation d'une enquête épidémiologique de confirmation et l'obtention des résultats des analyses de laboratoire appropriés.

CHAPITRE II :

Maladies à déclaration obligatoire

Section 1 : Types de maladies

Maladies réputées contagieuses

Art. 3. - Dans le cadre de la maîtrise des problèmes sanitaires liés aux animaux et dans l'intérêt de la Nouvelle-Calédonie, il est établi en annexe n° 1, une liste spéciale dite "Liste des maladies réputées contagieuses".

Cette liste des maladies réputées contagieuses peut être modifiée ou complétée pour toute maladie contagieuse, dénommée ou non, par délibération.

Cette liste comprend toutes les maladies de la liste A telles que définies par l'Office International des Epizooties et toutes les maladies de la liste B exotiques au Territoire, pour lesquelles des procédures extraordinaires de police sanitaire sont déclenchées en cas de suspicion et de confirmation.

Maladies réglementées

Art. 4. - Une liste de maladies réglementées est établie en annexe n° 2, en raison de leur importance économique ou sanitaire, des dangers graves potentiels qu'elles pourraient faire courir dans le cadre des échanges internes ou internationaux, et le cas échéant de l'existence ou la nécessité de programmes de prophylaxie.

Cette liste des maladies réglementées peut être modifiée ou complétée par délibération.

Section 2 : La déclaration de maladie

Art. 5. - Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit à charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie réputée contagieuse est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à un vétérinaire sanitaire qui doit en informer sans délai, le maire de la commune où se trouve l'animal et l'exécutif du Territoire.

La déclaration et l'isolement sont obligatoires pour tout animal mort d'une maladie réputée contagieuse ou soupçonnée contagieuse, ainsi que pour tout animal abattu, qui à l'inspection post mortem, est reconnu atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse.

En outre, toute personne ayant, dans l'exercice d'une profession médicale, connaissance de l'existence d'un animal ou d'une personne présentant des signes de maladie réputée contagieuse ou ayant été exposée à la contagion est tenue d'en faire immédiatement déclaration au service territorial compétent.

Art. 6. - L'animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie réputée contagieuse doit être immédiatement et avant même que l'autorité administrative ait répondu à l'avertissement, séquestré, séparé et maintenu isolé autant que possible des autres animaux susceptibles de contracter cette maladie.

Il est interdit de transporter l'animal ou le cadavre avant que le vétérinaire sanitaire l'ait examiné. La même interdiction est applicable à l'enfouissement.

Art. 7. - Le service territorial compétent doit, dès qu'il a été prévenu, s'assurer de l'accomplissement des prescriptions contenues dans l'article précédent et y faire pourvoir d'office, s'il y a lieu.

Aussitôt que la déclaration prescrite par l'article précédent a été faite ou, à défaut de déclaration, dès qu'il suspecte la maladie ou en a connaissance, le service territorial compétent s'assure de la visite de l'animal ou de l'autopsie du cadavre par le vétérinaire sanitaire. Le cas échéant, il y fait procéder sans retard.

Ce vétérinaire constate, et au besoin, prescrit la complète exécution des dispositions de l'article 6 et les mesures de désinfection immédiatement nécessaires.

Il donne d'urgence communication au service territorial compétent des mesures qu'il a prescrites, puis lui adresse son rapport dans les plus brefs délais.

Art. 8. - S'agissant des maladies réglementées telles que définies à l'article 4 la déclaration doit être faite par le propriétaire des animaux à son vétérinaire, quand la maladie est certaine, quelles que soient les modalités de diagnostic, et que l'animal soit mort, encore malade ou guéri.

Section 3 : Mesures extraordinaires de police sanitaire

Maladies réputées contagieuses

Art. 9. - En cas de déclaration ou de simple suspicion de maladies réputées contagieuses, l'exécutif du Territoire prend si nécessaire un arrêté de mise sous surveillance de toute exploitation suspecte, c'est-à-dire toute exploitation hébergeant un animal suspect ou des animaux ayant été en contact avec un animal suspect. Cet arrêté peut entraîner sur les exploitations voire sur un périmètre défini, l'application des mesures suivantes :

- a) l'isolement, la séquestration, la visite, le recensement et le marquage des animaux et troupeaux dans ce périmètre ;
- b) les prélèvements nécessaires au diagnostic ou aux enquêtes épidémiologiques ;
- c) la désinfection des écuries, étables, voitures ou autres moyens de transport, la désinfection ou même la destruction des objets à l'usage des animaux malades ou qui ont été souillés par eux, et généralement des objets quelconques pouvant servir de véhicules à la contagion ;
- d) l'obligation de détruire les cadavres ;
- e) l'interdiction de vendre les animaux ;
- f) l'interdiction de sortie des produits des animaux suspects et des aliments qui leur sont destinés ;
- g) la restriction voire l'interdiction de circulation de toute personne et de tout véhicule non autorisés ;
- h) l'interdiction de toute opération zootechnique (insémination, transplantation...) sauf celle pratiquée par l'exploitant lui-même avec des moyens se trouvant sur l'exploitation.

En cas de suspicion d'une maladie de la liste A, l'application de toutes ces mesures est obligatoire.

Art. 10. - Dès que les résultats de l'enquête épidémiologique de confirmation ont permis d'infirmer la suspicion, l'arrêté de mise sous surveillance est levé par l'exécutif du Territoire.

Art. 11. - Dès confirmation d'une maladie réputée contagieuse, l'exécutif du Territoire prend un arrêté portant déclaration d'infection remplaçant un éventuel arrêté de mise sous surveillance qui délimite un ou plusieurs périmètres interdits avec en sus des dispositions de l'article 9, les mesures suivantes :

- 1. une zone de séquestration qui peut excéder l'exploitation hébergeant l'animal reconnu infecté, dans laquelle :

- tous les animaux reconnus infectés et tous les animaux des espèces sensibles sont abattus. Les animaux ayant quitté l'exploitation infectée dans un délai spécifique à préciser sont recherchés et abattus. Leurs cadavres sont détruits ;
- les produits animaux issus de toute exploitation infectée ou contaminés (notamment viandes, laits, laines) sont détruits ;
- les locaux et leurs abords sont désinfectés et tout objet ou matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui sur l'exploitation.

2. une zone de protection centrée sur la zone de séquestration dans laquelle la circulation des personnes et des véhicules est soumise à des restrictions sanitaires et ne peut se faire que sur des itinéraires autorisés.

3. une zone de surveillance qui inclut les zones précédentes dans laquelle :

- tous les troupeaux sont recensés, notés et séquestrés ;
- les foires et les marchés, le transport et la circulation des animaux sont interdits ou réglementés ;
- le transport des produits animaux est soumis à des restrictions sanitaires et notamment la désinfection des réceptacles.

La confirmation de maladies de la liste A entraîne obligatoirement l'application de l'ensemble de ces mesures. En cas d'extrême urgence ou de nécessité et pour faire face à une extension rapide de la maladie, le traitement et la vaccination peuvent exceptionnellement être autorisés par l'exécutif du Territoire.

Art. 12. - En tant que de besoin les modalités spécifiques d'application des actions de police sanitaire pour certaines maladies réputées contagieuses ou le cas échéant pour certains groupes de maladies apparentées sont déterminées par délibération du Congrès.

Art. 13. - Les mesures appliquées dans les différentes zones sont maintenues durant un temps variable défini spécifiquement. La réintroduction d'animaux dans l'exploitation et dans les différentes zones ne peut se faire qu'après autorisation et qu'après un certain délai variable en fonction de la maladie. Les délais sont établis sur la base des recommandations de l'Office International des Epizooties et fixés par délibération.

Maladies réglementées

Art. 14. - Dans le cas où elles ne font pas l'objet de plan de prophylaxie obligatoire, la constatation de maladies réglementées n'entraîne pas de mesures susceptibles d'être imposées au détenteur des animaux ou de leurs produits.

Section 4 : Dispositions financières

Art. 15. - Le Territoire prend en charge la surveillance épidémiologique des maladies réputées contagieuses sur le Territoire.

Le Territoire prend à sa charge, les visites du vétérinaire sanitaire selon une tarification fixée par délibération, le coût des prélèvements et des analyses qu'impliquent toute suspicion d'une maladie réputée contagieuse.

Dans le cadre des maladies réputées contagieuses, le Territoire allouera aux propriétaires des animaux abattus ou des produits détruits sur ordre du service territorial compétent une indemnité calculée sur leur valeur de remplacement diminuée le cas échéant, si les contraintes sanitaires le permettent, du produit de la vente de la carcasse et des produits.

Pour les maladies réputées contagieuses, les charges d'abattage des animaux, d'enfouissement, de transport des cadavres et de désinfection de l'exploitation sont à la charge du Territoire.

Au cas où la vaccination d'urgence serait rendue obligatoire, celle-ci sera à la charge du Territoire.

Art. 16. - Si, en cas d'urgence et dans l'intérêt de la santé publique vétérinaire, le service territorial compétent est amené à proposer l'abattage d'animaux dûment reconnus atteints d'une maladie réglementée, le propriétaire pourra recevoir une indemnisation du Territoire.

Art. 17. - Pour l'estimation de la valeur des animaux il est fait abstraction de la maladie dont ils sont atteints. Toutefois il doit être tenu compte de l'état d'entretien des animaux.

L'estimation est faite par le service territorial compétent ou son représentant ou si le propriétaire des animaux le désire et dans ce cas à ses frais par un expert choisi par lui sur une liste dressée par arrêté de l'Exécutif.

CHAPITRE III :

Les prophylaxies collectives

Section 1 : Prophylaxies collectives obligatoires

Art. 18. - Les prophylaxies collectives obligatoires sont fondamentalement d'initiative publique.

Le Congrès du Territoire détermine par une délibération :

a) la liste des prophylaxies obligatoires en vigueur, leur conditions et modalités d'application et de prise en charge financière.

b) les conditions de déclenchement d'une nouvelle prophylaxie collective obligatoire qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire.

Art. 19. - Les prophylaxies sanitaires collectives et obligatoires sont de la responsabilité de l'exécutif du Territoire.

L'exécution des mesures de prophylaxies collectives obligatoires peut toutefois être assurée par des vétérinaires sanitaires.

Le contrôle de l'exécution de l'ensemble des mesures de prophylaxies collectives obligatoires est assuré par le service territorial compétent.

Section 2 : Prophylaxies collectives volontaires

Art. 20. - Les prophylaxies collectives volontaires sont fondamentalement d'initiative privée, (commerciale, coopérative, ou associative). Elles doivent obligatoirement être supervisées par un vétérinaire. Le service territorial compétent est saisi, pour avis, de toute prophylaxie volontaire.

Toutefois, au sein d'une aire s'étendant sur une ou plusieurs communes lorsque 60 % des animaux d'une même espèce ou 60 % des exploitations sont soumis à des mesures de prophylaxie collective volontaire, celle-ci peut devenir obligatoire à l'égard de toutes les exploitations situées sur cette aire.

Le cas échéant une délibération définit, les méthodes, les techniques ainsi que les modalités d'action à respecter afin d'assurer leur cohérence avec la politique générale de maîtrise de la santé publique vétérinaire.

Art. 21. - Le Congrès du Territoire peut par délibération :

a) accorder une reconnaissance officielle et une aide technique et financière aux prophylaxies collectives volontaires.

b) rendre certaines prophylaxies volontaires obligatoires quand les risques sanitaires ou économiques s'aggravent ou quand la négligence de quelques-uns compromet les efforts du plus grand nombre.

Section 3 : Reconnaissance officielle

Art. 22. - Le Territoire accorde une reconnaissance officielle de la situation sanitaire des exploitations à l'égard d'une maladie animale, ou d'un groupe de maladies animales communes à une espèce, faisant l'objet d'un plan de prophylaxie collective obligatoire, sur la base des recommandations en vigueur dans le code zoosanitaire international de l'Office International des Epizooties. Les exploitations satisfaisant aux conditions prévues dans ce plan reçoivent la qualification " Exploitation officiellement indemne de ..." délivré par l'exécutif du Territoire.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent pour les prophylaxies volontaires reconnues officiellement.

Section 4 : Prise en charge financière

Art. 23. - Les mesures de prophylaxies collectives obligatoires sont prises en charge pour tout ou partie sur le budget du Territoire.

Art. 24. - Dans le cas des prophylaxies collectives volontaires, des aides financières peuvent être accordées, soit directement aux éleveurs, soit à leurs groupements, soit par l'intermédiaire d'une prestation de service.

Dans le cas où l'aide provient du Territoire une délibération du Congrès du Territoire fixe pour chaque maladie les montants, modalités et conditions d'obtention de ces aides financières.

CHAPITRE IV : Dispositions finales

Section 1 : Restrictions commerciales

Art. 25. - L'exposition, la vente ou la mise en vente des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladie réputée contagieuse sont interdites.

Section 2 : Sanctions administratives

Art. 26. - Sans préjudice des sanctions pénales encourues, toutes exploitations dans lesquelles seraient constatées des infractions aux dispositions de la présente délibération pourront faire l'objet d'une interdiction de commercialisation.

Tout contrevenant à la présente délibération ne pourra prétendre à la moindre indemnisation du Territoire.

Section 3 : Sanctions pénales

Art. 27. - Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la délibération n° 153 du 29 décembre 1998 relative à la santé publique vétérinaire en Nouvelle-Calédonie, toute infraction aux présentes dispositions et notamment toute dissimulation d'information de nature épidémiologique utiles aux enquêtes sont passibles des peines de la 5^e classe de contravention.

Section 4 : Application

Art. 28. - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique le 29 décembre 1998.

Un Secrétaire,
Laurent CHATENAY

Le Président,
Simon LOUECKHOTE

ANNEXES

ANNEXE I :

MALADIES RÉPUTÉES CONTAGIEUSES

(les maladies notées d'un astérisque sont des zoonoses)

Maladie de la liste A :

- Clavelée
- Dermatose nodulaire contagieuse
- * Fièvre aphteuse
- Fièvre catarrhale du mouton
- * Fièvre de la Vallée du Rift
- Influenza aviaire hautement pathogène
- * Maladie de Newcastle
- Maladie vésiculeuse du porc
- Péripleumonnie contagieuse bovine (*Mycoplasma mycoides*, subsp *mycoides* sc)
- Peste bovine
- Peste des petits ruminants
- Peste équine
- Peste porcine africaine
- Peste porcine classique
- * Stomatite vésiculeuse
- * Variole caprine

Maladie de la liste B :

Maladies communes à plusieurs espèces :

Cowdriose

* Echinococcose hydatidose

* Fièvre charbonneuse (*Bacillus anthracis*)

* Fièvre Q

Maladie d'Aujeszky

* Myase à *Cochliomya hominivorax* ou à *Chrysomya bezziana* Villeneuve

* Rage

Maladies des bovins :

Anaplasmoses (*Anaplasma* spp)

Babésiose (*Babesia* spp)

* Brucellose (*Brucella abortus*, *melitensis*, suis)

* Campylobactériose génitale bovine (*Campylobacter fetus* subsp *venerealis*)

Coryza gangreneux

Cysticercose bovine

Encéphalopathie spongiforme bovine

Leucose bovine enzootique

Septicémie hémorragique

Theilérioses (*Theileria* spp sauf *T. orientalis*)

Trypanosomias (*Trypanosoma* sp)

* Tuberculose bovine

Maladies des ovins-caprins :

Adénomatozose pulmonaire ovine

Agalaxie contagieuse

Arthrite/Encéphalite caprine

* Brucellose caprine et ovine (*B. melitensis*)

Epididymite contagieuse ovine (*Brucella ovis*)

Maedi Visna

* Maladie de Nairobi

Pleuropneumonie contagieuse caprine (*Mycoplasma capricolum* subsp *capripneumoniae*)

Tremblante

Maladies des équidés :

Anémie infectieuse équine

Artérite virale équine

Dourine

* Encéphalite japonaise

* Encéphalomyélite équine de l'est et de l'ouest

* Encéphalomyélite équine vénézuélienne

Grippe équine

Lymphangite épizootique

Métrite contagieuse des équidés

* Morve

Piroplasmose équine (*Babesia* équi. *B. caballi*)

Surra (*Trypanosoma evansi*)

Maladies des porcs :

* Brucellose porcine (*B. suis*)

Cysticercose porcine

Encéphalomyélite à entérovirus

Gastroentérite transmissible

Rhinite atrophique du porc

Syndrome dysgénésique et respiratoire du porc

* Trichinellose

Maladies des volailles :

Entérite virale du canard

Laryngotrachéite infectieuse aviaire

* Tuberculose aviaire

Typhose et pullorose

Maladies des lagomorphes :

Maladie hémorragique virale du lapin

Myxomatose

* Tularémie

Maladies des mollusques :

Bonamiose

Haplosporidiose (*H. nelsoni* et *H. costale*)

Iridovirose

Marteilliose

Mikrocytose (*Mikrocytos mackim*)

Perkinsose

Maladies des crustacés :

Maladie de la tête jaune

Maladie des points blancs

Nécrose hématopoïétique et hypodermique infectieuse

Nécrose pancréatique à baculovirus

Peste de l'écrevisse

Polyédrose nucléaire à baculovirus

Maladies des abeilles :

Acariose des abeilles

Varroase

Maladies des poissons :

Nécrose hématopolétique infectieuse des salmonidés

Autres maladies :

Cachexie chronique du cerf

* Leishmaniose

ANNEXE II :**MALADIES ET INFESTATIONS RÉGLEMENTÉES**

(les maladies notées d'un astérisque sont des zoonoses)

Maladies communes à plusieurs espèces

* Leptospirose

Maladies et infestations des bovins

* Dermatophilose

Maladies des muqueuses

Paratuberculose

Rhinotrachéite infectieuse bovine/Vulvovaginite pustuleuse

Trichomonose

Infestation par *Boophilus microplus*

Maladies des ovins-caprins

* Avortement enzootique des brebis

Maladies des équidés

Rhinopneumonie équine

Maladies des porcs

* Rouget

Maladies des volailles

Bronchite infectieuse

* Chlamydiose aviaire

Choléra aviaire

Maladie de Gumboro

Maladie de Marek

Mycoplasmoses aviaires

*Salmonellose à *S. enteritidis* et *S. typhimurium* chez les volailles.

Variole aviaire

Maladies des abeilles

Loque américaine

Loque européenne

Nosémose des abeilles

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS.....	1
CHAPITRE II : MALADIES A DECLARATION OBLIGATOIRE	2
Section 1 : Types de maladies	2
Maladies réputées contagieuses	2
Maladies réglementées	2
Section 2 : La déclaration de maladie	3
Section 3 : Mesures extraordinaires de police sanitaire	4
Maladies réputées contagieuses	4
Maladies réglementées	5
Section 4 : Dispositions financières	6
CHAPITRE III : LES PROPHYLAXIES COLLECTIVES	6
Section 1 : Prophylaxies collectives obligatoires	6
Section 2 : Prophylaxies collectives volontaires	7
Section 3 : Reconnaissance officielle	7
Section 4 : Prise en charge financière	8
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES	8
Section 1 : Restrictions commerciales	8
Section 2 : Sanctions administratives	8
Section 3 : Sanctions pénales	8
Section 4 : Application	9
ANNEXE I : MALADIES REPUTÉES CONTAGIEUSES	10
ANNEXE II : MALADIES REGLEMENTÉES	13

Délégation n° 155 du 29 décembre 1998 relative à la salubrité des denrées alimentaires

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu l'arrêté n° 921 du 19 septembre 1913 promulguant le décret du 23 avril 1913 rendant applicable en Nouvelle-Calédonie la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu le décret du 25 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, en ce qui concerne le lait et les produits laitiers, rendu exécutoire sur le Territoire par publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie du 16 mai 1926 ;

Vu l'arrêté modifié n° 679 du 8 juillet 1933 portant réglementation sur l'abattage des animaux destinés à la consommation, sur le colportage et la vente de viande abattue ;

Vu le décret du 30 mai 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, en ce qui concerne les crèmes glacées, les glaces et sorbets, rendu exécutoire sur le Territoire par l'arrêté n° 811 du 6 août 1937 ;

Vu l'arrêté n° 85 du 15 janvier 1951 portant réglementation sur l'abattage des animaux destinés à la consommation ;

Vu la délibération du 17 mars 1958 portant règlement territorial relatif à l'hygiène municipale (RTHM) ;

Vu l'arrêté n° 261 du 21 avril 1958 rendant exécutoire la délibération du 17 mars 1958 portant règlement territorial relatif à l'hygiène municipale (RTHM) ;

Vu la délibération n° 43 modifiée du 29 janvier 1963 portant réglementation de l'inspection des viandes ;

Vu l'arrêté n° 83-545/CG du 9 novembre 1986 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, en ce qui concerne les conditions de vente des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation humaine et des animaux ainsi que les règles d'étiquetage et de présentation de celles de ces marchandises qui sont préemballées en vue de la vente au détail ;

Vu la délibération n° 153 du 29 décembre 1998 relative à la santé publique vétérinaire en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 154 du 29 décembre 1998 relative à la police sanitaire vétérinaire en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 156 du 29 décembre 1998 réglementant les critères et normes de salubrité des denrées alimentaires ;

Vu l'avis du Comité Consultatif en date du 10 novembre 1998 ;

Entendu le rapport de l'Exécutif du Territoire ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

CHAPITRE I - OBJET ET DÉFINITIONS

Section I - Objet, champ d'application

Art. 1^{er}. - La présente délibération établit les règles de salubrité visant à garantir le consommateur contre toute maladie d'origine alimentaire.

Art. 2. - Les dispositions de la présente délibération s'appliquent à toutes les denrées alimentaires et à tous les établissements où les denrées alimentaires sont fabriquées, manipulées, transformées, entreposées, transportées et distribuées.

La présente délibération s'applique sans préjudice d'autres dispositions plus spécifiques prises dans le cadre de la réglementation territoriale.

Section II - Définitions

Art. 3. - Aux fins de la présente délibération et de l'ensemble des textes spécifiques réglementant les différentes filières et catégories d'activité et les normes du secteur alimentaire, on entend par :

Animaux : les animaux dont la chair est destinée à la consommation humaine.

Agrément d'hygiène : autorisation d'exercer une activité de mise sur le marché attribuée lorsque celle-ci est soumise au contrôle d'hygiène et est conforme aux règles d'hygiène définies dans la présente délibération et dans les textes spécifiques réglementant les différentes filières et catégories d'activité. Elle est formalisée par un numéro et est délivrée par l'Exécutif du Territoire.

Attestation de conformité : autorisation d'exercer une activité de remise directe au consommateur final attribuée lorsque celle-ci est soumise au contrôle d'hygiène et est conforme aux règles d'hygiène définies dans la présente délibération et dans les textes spécifiques réglementant les différentes filières et catégories d'activité. Elle est formalisée par un numéro et est délivrée par l'Exécutif du Territoire.